

VD_OMNI PE.2013.0494 vom 5. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0494

FR: VD_OMNI PE.2013.0494 du 5 février 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0494 del 5 febbraio 2014

Regeste

X. _____/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs, Service de la population (SPOP) | Recours irrecevable pour un double motif: défaut de paiement de l'avance de frais; non production du recours écrit, signé et rédigé en français. Un courrier électronique rédigé en anglais n'est pas recevable comme recours.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 47 LPA-VD, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais, à moins que l'autorité n'y renonce lorsque des circonstances particulières l'exigent (al. 1); l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir cette avance et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours (al. 2). L'avis du 19 décembre 2013 est conforme à ces règles. b) La recourante n'a pas payé l'avance de frais dans le délai prescrit, ni demandé une prolongation de celui-ci. Le recours est partant irrecevable.

E. 2

a) Le recours s'exerce en français et par écrit (art. 26 al. 1 et 2 LPA-VD; 27 al. 1 LPA-VD). Un recours rédigé en anglais et par le truchement du courrier électronique n'est pas recevable (cf. arrêt PE.2012.0270 du 7 août 2012; ATF 2P.23/1995 du 24 janvier 1996). b) Invitée à guérir ce défaut, la recourante n'a pas obtempéré dans le délai imparti. Le recours doit dès lors être réputé retiré. Il est irrecevable également pour ce motif (cf. arrêt PE.2012.0270, précité).

E. 3

Le recours est irrecevable. Il se justifie de statuer sans frais; il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.